RE-UNION.—LOWER CANADA.

AT a numerous meeting of citizens of Quebec, held this day, (24th Jany., 1840,) at the School House in Glacis street.

JOHN WILLIAM WOOLSEY, Esquire, in the Chair.

EDWARD GLACKEMEYER, Esquire, was requested to act as Secretary.

The following Petitions to HER MAJESTY and to the two Houses of Parliament, were unanimously adopted:—

TO THE QUEEN'S MOST EXCELLENT MAJESTY.

The humble Petition of the undersigned Inhabitants of the Province of Lower Canada.

We, your Majesty's loyal and dutiful subjects the undersigned Inhabitants of your Majesty's Province of Lower Canada, approach the throne of our beloved Sovereign with sentiments of profound reverence, and gratitude for the many benefits which we have enjoyed under the reign of the Princes of your august House, of whose personal regard for the happiness of the subjects of the crown in every part of the world, several amongst us still entertain a grateful remembrance, formed during the residence of your Majesty's illustrious father in this Province; and it is with unabated confidence that we resort to the protection of the Throne, at a time when we are threatened to be deprived of that Constitution of Government which your Royal Grandfather, of blessed memory, and his Parliament vouchsafed to grant to this Province.

Your Majesty's Petitioners most humbly represent:

That in a Message from His Excellency the Governor General on the subject of the re-union of the Provinces, transmitted to both houses of the Legislature of Upper Canada, on the 7th of December last, it is stated that "so far "as the feelings of the Inhabitants of Lower Ca-"nada can be there ascertained, the measure of the "re-union meets with approbation."

That we are not aware that any steps have been taken to ascertain the feelings of the Inhabitants of Lower Canada, on the measure of the said re-union, unless it be a reference which is reported to have been made by the Governor General, of certain propositions to a meeting of the Special Council for the said Province, which meeting was called by Proclamation dated at Montreal, the 5th of November last, to meet at that City on the 11th of the same month, and at which, from the nature and insufficiency of the notice, the distance of the residence of several of the members being nearly 300 miles from Montreal, and the difficulty of travelling at that particular season, was attended by only about half of the members of the said Council.

That the said Special Council has no representative character, in so far as the Inhabitants of Lower Canada are concerned, but that the members thereof are appointed by the Crown, during pleasure, and have only an existance for special purposes till the 1st of November, 1840, under the act of the Parliament of the United Kingdom, 1st Victoria, chapter 9th, and cannot in any way be considered as expressing the feelings or wishes of the Inhabitants of this Province on the measure in question.

That in the said message, it is further stated that Your Majesty's advisers had refrained during the last session of the Imperial Parliament from pressing immediate legislation for the re-union of the Provinces, not from any doubt as to the principle of the measure, or its necessity, but "solely "from their desire to ascertain more fully the "opinions of the Legislature of Upper Canada, and "to collect information from which the details might "be rendered more satisfactory to the people of "both Provinces."

That whatever events have marked the recent history of Lower Canada, and led to the suspension of the Constitution, as stated in the said Message, similar events have occurred in Upper Canada, and the same difficulties have existed in the Legislature of both these Provinces, at the same pe-

A une nombreuse assemblée des citoyens de Québec, tenue ce jour (24 janvier 1840,) à l'Ecole des Glacis.

JOHN WILLIAM WOOLSEY, Ecuyer, à la chaire.

EDWARD GLACKEMEYER, Ecuyer, a été prié d'agir comme secrétaire.

L'adresse suivante à Sa Majesté et aux deux chambres du parlement Britannique a été adoptée à l'unanimité:

A SA TRES EXCELLENTE MAJESTE' LA REINE.

L'humble Requête des habitants de la province du Bas-Canada, soussignés.

Nous les soussignés, fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, dans sa province du Bas-Canada, approchons du Trône de notre bien aimée Souveraine avec les sentiments du plus profond respect et avec ce x de reconnaissance des bienfaits sans nombre dont nous avons joui sous le règne des Princes de Votre auguste maison, de la sollicitude personnelle desquels pour le bien-être des sujets de la couronne dans toutes les parties du monde, plusieurs d'entre nous chérissent encore le souvenir qui leur en est resté depuis le séjour de votre illustre père en cette province; et c'est avec une confiance toujours entière que nous recourons à la protection du Trône dans un moment où l'on nous menace de nous priver de cette constitution de gouvernement que Votre Royal aïeul, de bienheureuse mémoire, et son parlement daignèrent accorder à cette province.

Les pétitionnaires de Votre Majesté représentent humblement:

Que dans un message de Son Excellence le Gouverneur Général, au sujet de la réunion des Provinces, transmis aux deux chambres de la Législature du Haut Canada, le 7 décembre dernier, il est dit "Qu'en autant qu'il a été possible de s'assu-"rer des sentiments des Habitants du Bas Canada, "la mesure de la réunion rencontre leur approba-"tion."

Que nous ne savons pas qu'il ait été fait aucune démarche pour connaître les sentiments des Habitants du Bas Canada sur cette mesure de l'union, si ce n'est la soumission de certaines propositions qu'on dit avoir été faite par le Gouverneur Général à une assemblée du Conseil Spécial de cette Province, convoquée par une proclamation datée de Montréal le 5 novembre dernier, pour y siéger le onze du même mois, et à laquelle, vu la nature et l'insuffisance de cette notification, la distance de près de 300 milles de Montréal à laquelle résident plusieurs membres de ce corps, et les difficultés qu'il y a à voyager dans cette saison, n'a assisté qu'environ la moitié seulement des membres du dit Conseil.

Que le dit Conseil Spécial n'a pas d'attributions représentatives à l'égard des Habitants du Bas Canada, mais que les membres en sont nommés par la Couronne sous bon plaisir; qu'ils n'ont de mission que pour des objets spéciaux jusqu'au 1er novembre 1840, en vertu de l'acte du Parlement du Royaume-Uni de la 1ère Victoria, Cap. 9, et qu'ils ne peuvent en aucune manière être considérés comme exprimant les vœux et les sentiments des Habitants de cette Province par rapport à la mesure en question.

Qu'il est en outre dit dans le dit message que les Ministres de Votre Majesté se sont abstenus durant la dernière Session du Parlement Impérial, de presser la passation immédiate de la mesure de l'Union des Provinces, non qu'ils eussent des doutes quant aux principes et à la nécessité de la mesure, mais "seulement par le désir de connaître plus am-"plement les opinions de la Législature du Haut "Canada, et de recueillir des informations qui pus-"sent en rendre les détails plus satisfaisants pour le "peuple des deux Provinces."

Que quels qu'aient été les événements qui ont signalé l'histoire récente du Bas-Canada, et donné lieu à la suspension de la Constitution, ainsi qu'il est mentionné dans le dit message, de pareils événements ont eu lieu dans le Haut-Canada, et les mêmes difficultés ont existé à la même époque dans la Les-

riod. The main difference has resulted from the fact, that in Upper Canada an appeal was made by the authority of the Crown, in the year 1836, to the sense of the people of Upper Canada, on the then existing differences between the Imperial Government and the Representative Assembly; while no such opportunity was allowed to the inhabitants of Lower Canada; but the Constitution of this Province was suspended to the 1st of November, 1840, in the first session of the Imperial Parliament, held after the breaking out of a partial rebellion in the District of Montreal.

That the Act of the 31st Geo. III. Chap. 31, to make further provision for the Government of the Province of Quebec, was enacted by the Parliament of Great Britain, upon Petitions submitted at various times, from the inhabitants of this Province, of different opinions and feelings, and was passed after an Agent for certain of the petitioners was heard at the bar of the House of Commons; and it is to be inferred, that all interests in the Province, were fully considered by Parliament, before deciding on the important question of establishing the Constitution of the Government of a distant dependency of the Crown.

That the said Act was gladly and gratefully accepted by all the inhabitants of the said Province who cheerfully discharged their duty to the Crown, for the defence of its Government, as established in the said Province by the said Act, when it was attacked by the United States of America in the years 1812 and 1813, so as to merit the thanks of their Gracious Sovereign; and it is only within the last seven years, notwithstanding the dissensions which are inseparable from free Government, that any complaints have been made against the said Constitution or proceedings had to obtain any alteration thereof, but on the contrary, a general desire had previously and repeatedly been expressed in humble petitions to the Sovereign and Parliament to maintain the said Constitution, and transmit it unimpaired to posterity.

That whatever may have been the difficulties which subsequently occurred in the Legislature, and the deplorable events in the District of Montreal, the whole body of Your Majesty's subjects in this Province ought not to be held responsible for them, or be exposed to lose that Constitution of Government which was solemnly granted to them by Act of the British Parliament, and be exposed to the manifold dangers and difficulties which have too frequently resulted from Constitutional changes.

That the same spirit of justice which induced the British Parliament to re-establish by the Act 14th, Geo. III., cap. 83, commonly called the *Quebec Act*, the laws of Canada, which had prevailed in the said Province from its earliest settlement, required a division thereof, that the majority of the persons who had settled in the upper part of the Province, should enjoy a system of laws with which they were acquainted, and that now that the two Provinces have grown up under the sanction of the Imperial Parliament, with different codes of laws, and are distinct in almost every thing that contributes to harmonious action in political societies endowed with Representative Assemblies, their re-union could produce nothing but renewed dissension, confusion in the laws which regulate property, oppression and violence, the utter insecurity of person and property, and the total interruption of public prosperity.

That we have observed with profound grief the erroneous and injurious aspersions on the character of the inhabitants of this Province generally, contained in the "Report on the affairs in British North America, from the Earl of DURHAM, Her Majesty's High Commissioner, presented by Her Majesty's command, and ordered by the House of Commons to be printed on the 11th of February, 1839," and more particularly, those parts of the said Report which represent the inhabitants sprung from different national origins, as animated by the unchristian spirit of irreconcilable hatred to each other, and irretrievable enmity to Her Majesty's Government, even to the extent of a traitorous co-operation with Your Majesty's enemies in any future attempts to invade this Province. Imputations so unfounded, laid before Your Majesty and the British Parliament and nation, are utterly unaccountable to loyal subjects and honourable men in this Pro-

gislature des deux Provinces: la différence principale a résulté de ce fait, que dans le Haut-Canada la Couronne en a appelé, en 1836, au jugement du peuple, sur les difficultés alors existantes entre le Parlement Impérial et les représentants, tandis que les habitants du Bas-Canada n'ont pas eu la même occasion, mais qu'on a suspendu la Constitution de cette Province jusqu'au premier de Novembre 1840, dans la Session du Parlement Impérial qui a immédiatement suivi une rebellion partielle qui avait éclaté dans le District de Montréal.

Que l'acte de la 31e Geo. III. ch. 31, "pour "pourvoir plus efficacement au Gouvernement de "la Province de Québec," a été passé par le Parlement de la Grande Bretagne à la suite de requêtes qui lui furent soumises à différentes époques par les habitants de cette Province d'opinions et de sentiments différents, et que cet acte n'a été passé qu'après qu'un Agent d'une partie des Pétitionnaires eut été entendu à la barre de la Chambre des Communes; l'on doit en inférer que ce ne fut qu'apres avoir pleinement délibéré sur les intérêts de la Province, que le Parlement décida l'importante question d'établir une Constitution de Gouvernement dans une dépendance éloignée de la Couronne.

Que ce fut avec joie et reconnaissance que cet acte fut reçu par tous les habitants de cette Province, qui remplirent avec empressement leur devoir envers la Couronne en défendant son gouvernement, tel qu'établi par le dit acte, lorsqu'il fut attaqué par les Etats-Unis de l'Amérique en 1812 et 1813, et ce de manière à mériter les remerciments de leur gracieux Souverain; et ce n'est que depuis les sept dernières années, nonobstant les dissentions inséparables d'un gouvernement libre, que des plaintes ont été faites contre cette constitution ou qu'on y a demandé des changements, tandis qu'au contraire un désir général a souvent été exprimé antérieurement par d'humbles requêtes au Souverain et au Parlement de maintenir cette constitution et de la transmettre dans son intégrité à la postérité.

Que quels qu'aient été les difficultés qui se sont subséquemment présentées dans la Législature, et les déplorables événements qui ont eu lieu dans le District de Montréal, toute la masse des sujets de Votre Majesté en cette Province n'en devrait pas être responsable, et ne devrait pas être exposée à perdre cette constitution de gouvernement qui lui a été solennellement accordée, par acte du Parlement Britannique, et à encourir les dangers sans nombre et les difficultés qui ne résultent que trop fréquemment des changements constitutionnels.

Que le même esprit de justice qui porta le Parlement Britannique à rétablir, en vertu de l'acte de la 14e Geo. III, Cap. 83, communément appelé l'Acte de Québec, les lois du Canada qui avaient prévalu dès son premier établissement, rendit nécessaire la division de la province en deux, afin que la majorité des personnes qui s'étaient établies dans la partie supérieure de la Province pussent jouir d'un système de Lois auquel elles étaient accoutumées; et maintenant que sous la sanction du Parlement Impérial, ces deux Provinces ont grandi sous le régime de différents codes de Lois, et sont devenus si différentes en presque tout ce qui contribue à l'uniformité d'action dans les Sociétés politiques jouissant d'assemblées représentatives, leur réunion ne pouvait avoir d'autres résultats que des dissentions renouvelées, la confusion dans les lois qui règlent la propriété, l'oppression et la violence, l'entière insécurité des personnes et des biens, et l'interruption complète de la prospérité publique.

Que c'est avec le plus profond chagrin que nous avons remarqué les imputations erronées et injurieuses au caractère des habitants de cette province en général, contenues dans le "Rapport de lord Durham, haut commissaire de Sa Majesté, sur les affaires de l'Amérique Septentrionale Britannique, présenté par l'ordre de Sa Majesté et dont la la chambre des communes a ordonné l'impression le 11 février 1839," et plus particulièrement cette partie du rapport qui représente les habitants du pays, de différentes origines nationales, comme animés entr'eux d'un esprit de haine irréconciliable et d'une antipathie invincible contre le gouvernement de Votre Majesté, jusqu'au point de coopérer perfidement avec les ennemis de Votre Majesté dans aucunes tentatives qui pourraient être faites pour envahir la province. Des accusations si peu fondées, portées devant Votre Majesté, le parlement et la nation Britannique, sont tout à fait inexplicables à des sujets

vince, and are in no ways justified by the misfortunes which have resulted from dissensions similar to those which have prevailed in almost every country, including the Home Dominions of the Crown, and most of its colonial possessions.

That we are fully persuaded, that the experience of the past will serve as a beacon to warn all parties of past errors, and that the Representative Assembly of Lower Canada will study to promote harmony amongst the different branches of the Legislature and all classes of the people, make adequate provision for the support of government and the administration of justice on the principles of the British Constitution, provide for any improvements which time and circumstances may have rendered necessary to afford a fair and equitable representation to all classes of the Inhabitants, and in every part of the Province; for the application of any duties which the Imperial Parliament may think proper to impose on goods entering the St. Lawrence, to facilitate the opening of a Ship navigation from the sea to the great lakes, and for the improvement of the Laws of the Province and the general advancement of its prosperity.

That the terms on which it has been proposed in the message before mentioned, to effect the said re-union, whereby a section of the country of only about half the population and wealth of the Province to which it is to be united, is to have one half of the Representation, and thereby possess the power of taxing the great majority of the Inhabitants without their consent, and applying the proceeds to a sectional portion of the Province, while a large debt contracted and spent for the improvement of Upper Canada, is to be imposed on the Inhabitants of Lower Canada afford sufficient evidence of the erroneous information and unconstitutional designs, which have presided at the formation of the said plan, and are a sure indication of the evils which must inevitably result from the sanction thereof by the Imperial Parliament.

Your Majesty's Petitioners most humbly pray :—

That the Constitution established by the said Act, 31st Geo. III. chap. 31. be maintained, and no alteration thereof be effected without the Inhabitants of this Province having had an opportunity of being heard on any Bill to be introduced into Parliament for that purpose.

And Your Majesty's Petitioners, as in duty bound will ever pray.

Province of Lower Canada, }
January, 1840. }

(The Petitions to the House of Lords and the House of Commons are similar to the Petition to the Queen, excepting the first paragraph, and the necessary alterations of style.)

A Committee of forty, with power to add to their number, was afterwards appointed to submit the Petitions for signature in the different local divisions of the Province, and for transmitting the Petitions to England.

The same Committee was authorized to take all necessary measures for supporting the said Petitions to Her Majesty and Parliament, and to appoint an Agent, should it be deemed necessary to send one to England, for the said purpose.

The Committee was further requested to open a subscription to defray the expenses for the aforesaid purposes.

ED. GLACKEMEYER,
Secretary.

Quebec, 24th January, 1840.

loyaux et à des hommes d'honneur dans cette province, et ne peuvent nullement être justifiées par les malheurs qui ont résulté de dissentions comme il y en a eu dans presque tous les pays, sans en excepter les domaines métropolitains de la Couronne et la plupart de ses possessions coloniales.

Que nous sommes pleinement convaincus que l'expérience du passé servira à tous les partis pour leur faire éviter les erreurs passées, et que l'assemblée représentative du Bas-Canada s'étudiera à entretenir l'harmonie entre les différentes branches de la législature et toutes les classes du peuple; pourvoira convenablement au maintien du gouvernement et à l'administration de la justice, sur les principes de la Constitution Britannique; fera toutes les améliorations que le temps et les circonstances auront rendues nécessaires pour procurer une représentation juste et équitable à toutes les classes des habitants; appliquera les droits que le parlement impérial jugera à propos d'imposer sur les marchandises entrant dans le St. Laurent à faciliter la navigation des vaisseaux venant de la mer jusqu'aux grands lacs, et pourvoira à l'amélioration des lois de la province et à l'avancement général de sa prospérité.

Que les termes d'après lesquels il est proposé dans le message susmentionné d'effectuer la dite Union, et au moyen desquels une section du pays n'ayant qu'environ la moitié de la population et des richesses de la province à laquelle on veut l'unir, doit avoir la moitié de la représentation, et par ce moyen posséder le droit de taxer la grande majorité des habitants sans leur consentement, et d'appliquer les revenus à une section particulière de la Province, tandis qu'une dette considérable qui a été contractée et dont le produit a été dépensé pour l'amélioration du Haut-Canada, doit être imposée aux habitants du Bas-Canada, montrent assez quelles informations erronées et quels projets inconstitutionnels ont présidé à la formation de ce plan, et indiquent suffisamment quels maux en doivent inévitablement résulter s'il est sanctionné par le Parlement Impérial.

Les pétitionnaires de Votre Majesté supplient humblement :—

Que la constitution établie par le dit acte 31e Geo. III, ch. 31, soit maintenue et qu'il n'y soit fait aucun changement sans que les habitants de cette Province aient eu l'occasion d'être entendus sur aucun Bill qui pourrait être introduit dans le Parlement à cet effet.

Et ainsi que de droit Vos Pétitionnaires ne cesseront de prier.

Province du Bas-Canada, }
Janvier, 1840. }

[Les Requêtes aux Chambres des Lords et des Communes sont semblables à celle adressée à Sa Majesté, à l'exception du premier paragraphe et des changements de style.]

Après quoi il a été nommé un comité de quarante membres, avec pouvoir d'ajouter à son nombre, pour faire signer la dite adresse dans toutes les divisions locales du pays et pour la transmettre en Angleterre.

Le comité a été autorisé à prendre toutes les démarches nécessaires pour soutenir la dite requête auprès de Sa Majesté et au Parlement Britannique, et à faire choix d'un agent, s'il juge à propos d'en envoyer un en Angleterre pour appuyer la demande contenue en la dite adresse.

Le comité a aussi été autorisé à mettre sur pied une souscription pour défrayer les dépenses à encourir pour les fins ci-dessus.

ED. GLACKEMEYER,
Secrétaire.

Vendredi, 24 janvier 1840.